

**Le principe de non-discrimination :  
l'analyse du discours du juge  
administratif**

**Credespo – Université de Bourgogne**

**Note méthodologique**

## **PRESENTATION DE LA RECHERCHE**

L'étude vise à analyser le discours du juge administratif français dans la mise en œuvre du principe de non-discrimination, tant sur le plan conceptuel (confrontation entre principe d'égalité et principe de non-discrimination), que sur le plan des modes de preuve. Ce discours sera ensuite confronté à celui d'autres juges internes (juge pénal, juge du travail), mais aussi à celui des juges européens. Une attention particulière sera d'ailleurs apportée sur ce point à la jurisprudence communautaire tant elle peut modifier la conception du principe d'égalité développée par le juge administratif. En effet, l'approche communautaire semble susceptible d'introduire une nouvelle définition de certains critères (sexe, âge) ainsi qu'une nouvelle mise en œuvre du principe d'égalité avec la prise en compte des discriminations indirectes ou à rebours.

Initialement, cette première phase devait être doublée par une analyse du discours des institutions publiques que sont la Halde et le Défenseur des droits notamment. Toutefois, une première réunion de cadrage organisée par la Mission de recherche droit et justice et les représentants du Défenseur des droits a mis en lumière la nécessité de se concentrer sur le discours du juge administratif. Le discours institutionnel, sans être ignoré, se verra finalement accorder une place moins substantielle. Il servira uniquement à alimenter les analyses du discours du juge sans donner lieu à une étude particulière. Pour tenir compte des attentes de la Mission Droit et justice et des représentants du défenseur des droits, il est ainsi envisagé de s'interroger plus spécifiquement sur l'impact des délibérations de la Halde ou du Défenseur des droits sur le discours du juge administratif.

Ce projet repose sur une équipe de chercheurs spécialisés en droit administratif, en droit européen, en droit pénal et en droit du travail. Elle recevra également l'appui de deux sociologues et d'un linguiste afin de compléter les analyses de la jurisprudence et de mieux saisir les éventuelles réticences du juge administratif face à l'emploi du terme « discrimination » en lieu et place de l'égalité.

La recherche se donne pour ambition d'analyser de manière globale et transversale le discours du juge administratif sur la non-discrimination, étude qui n'a pour l'heure jamais été menée. Les contributions et articles disponibles tendent en effet à se focaliser sur un critère de discrimination ou sur une forme de discrimination (à rebours, ou encore indirecte). Par ailleurs, cette approche globale permettra de parvenir à une systématisation des discriminations condamnées par le juge administratif et à une analyse des instruments permettant de sanctionner ou de réparer les conséquences inhérentes à un comportement discriminatoire. De ce fait, la recherche mettra en tension les relations entre principe d'égalité et principe de non-discrimination afin de démontrer les limites de la conception que le juge retient du principe d'égalité.

## PRESENTATION DE LA METHODOLOGIE

La méthode retenue se fonde sur une double approche :

- Une démarche classique visant à analyser la jurisprudence, mais aussi les discours du juge au travers des rapports publics du Conseil d'Etat et des conclusions des rapporteurs publics (une analyse du référencement des arrêts au recueil Lebon est également envisagée en complément des analyses précitées)
- Une démarche expérimentale reposant sur l'analyse sociologique et linguistique à partir de décisions-clés. Ces deux démarches sont intimement liées dans la mesure où l'identification de ces décisions sera rendue possible par les recherches menées sur la jurisprudence (étant précisé que certaines décisions ont déjà été identifiées).

La détermination de la méthodologie de la recherche s'appuie sur les résultats d'une première réunion de travail organisée à Dijon le 7 avril 2014.

Ont participé cette réunion les chercheurs juristes de l'équipe ainsi qu'Isabelle Gravelais, contractuelle recrutée en appui du projet.

### I. La démarche classique : l'analyse juridique

#### 1. Objectifs

L'analyse juridique ambitionne de mettre à l'épreuve la thèse développée par le Conseil d'Etat dans son rapport public de 1996 consacré au principe d'égalité<sup>1</sup> : selon lui, le principe d'égalité permet d'œuvrer efficacement en faveur de la lutte contre les discriminations. Le Conseil d'Etat considère ainsi que le principe de non-discrimination n'est que l'expression du principe d'égalité. La jurisprudence administrative tend en effet à démontrer que l'application formelle du principe d'égalité a permis de sanctionner des discriminations

---

<sup>1</sup> Rapport public du Conseil d'Etat, *Le principe d'égalité*, 1996, EDCE n°48, 509 pages.

fondées sur les opinions politiques des candidats à un concours administratif<sup>2</sup>, ou encore sur la nationalité des usagers des services publics<sup>3</sup>.

A cela s'ajoute le fait que la formulation française du principe d'égalité ne s'oppose pas à la mise en œuvre d'une conception réelle de l'égalité permettant d'instituer des différences de traitement fondées sur une nécessité d'intérêt général ou sur une différence objective de situation<sup>4</sup>. Pour autant, le principe d'égalité n'impose pas de traiter de manière différente des situations différentes<sup>5</sup>.

Dès lors, deux questions méritent d'être posées afin d'éprouver la thèse défendue par le Conseil d'Etat dans son rapport public de 1996, et donc, dans sa jurisprudence :

- Quelles sont les discriminations sanctionnées grâce au principe d'égalité (qu'il s'agisse de discriminations directes, indirectes ou à rebours) ?
- Quelles sont les inégalités jugées légales au nom de l'acceptation française du principe d'égalité ? Quelles sont les limites du principe d'égalité face au principe de non-discrimination ?

Cette analyse permettra de systématiser la conception que le juge administratif retient de la discrimination en dépassant le seul cadre de l'analyse sémantique : la recherche ne se limitera pas à la seule occurrence « discrimination », elle s'appuiera au contraire sur d'autres mots-clés (par exemple, égalité, sexe, âge, handicap, charges publiques, etc). Si le terme n'est pas toujours employé par le juge administratif, la chose existe peut-être. Une telle recherche permettra de mieux saisir les potentialités que recèle le principe d'égalité, mais aussi ses limites.

Le fruit de ce travail de systématisation permettra de distinguer :

- les discriminations explicitement reconnues et sanctionnées
- les discriminations implicitement reconnues
- les discriminations tolérées au nom du principe d'égalité.

---

<sup>2</sup> CE, 28 mai 1954, Barel, GAJA

<sup>3</sup> CE, 30 juin 1989, Ville de Paris contre Lévy ; TA Bordeaux, 14 juin 1998, El Rhazouani

<sup>4</sup> CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques

<sup>5</sup> CE, Ass, 28 mars 1997, Société Baxter ; CE, 12 mai 2010, Union des jeunes chirurgiens-dentistes – Union dentaires et autres.

## 2. Définition de la méthode employée pour l'analyse de la jurisprudence administrative

Pour atteindre les objectifs fixés, la méthode retenue se découpe en trois phases :

- La première phase doit permettre d'identifier les critères de discrimination en distinguant ceux que le juge accepte de retenir et ceux qu'il se refuse à prendre en compte.
    - Pour cela, une bibliographie sera dressée afin d'identifier les décisions les plus importantes (voir une première bibliographie en annexe)
    - Ensuite, un dépouillement des bases de données jurisprudentielles sera réalisé : Légifrance, mais aussi Ariane dont l'accès nous est ouvert depuis le Tribunal administratif de Dijon sur accord de son président.
- Une première recherche a déjà été menée, afin d'évaluer le nombre des décisions accessibles en utilisant l'occurrence « discrimination » sur la période 2000-2013. D'autres occurrences seront aussi utilisées pour la recherche afin de ne pas se limiter au référencement effectué par les juridictions administratives. Ce référencement sera néanmoins analysé dans la mesure où il révèle la conception que le juge se fait de la notion de discrimination. L'analyse des tables du recueil Lebon constituera également un complément à l'analyse des décisions rendues.

Premiers résultats obtenus en utilisant le terme « discrimination » :

	Ariane à partir du site du T.A. de Dijon	Ariane à partir du site du C.E.
Arrêt C.E.	1033	987
Analyse C.E.	118	114
Ccls° R.P. devant C.E.	949	20 dont 4 C
Arrêt T.C.	0	0
Analyse T.C.	0	0
Ccls° R.P. devant T.C.	2	N'existe pas
Arrêt C.A.A.	2807	71
Analyse C.A.A.	13	6
Ccls° devant C.A.A.	60	N'existe pas
Jugement T.A.	478	N'existe pas
Analyse T.A.	5	N'existe pas
Ccls° devant T.A.	0	N'existe pas
Cour nationale du droit d'asile	59	N'existe pas
Analyse CNDA	0	N'existe pas

C.A.A.	Ariane archives à partir du T.A. de Dijon	Ariane à partir du site du C.E.
Bordeaux	1306	1 Code Lebon B
Douai	465	5 Code B et R
Lyon	671	9 Code B et R
Marseille	928	36 Bcp B et qqes R
Nancy	631	3 dont 1 A et 2 B
Nantes	410	1 Code R
Paris	3397	9 dont 4 A, 2 B et 3 R
Versailles	542	7 dont 2 A reste B et R

- Sur la base de ce premier recensement, sera menée une analyse permettant de déterminer si le terme « discrimination » est employé par les parties seulement ou s'il est également employé par le juge en complément, ou en lieu et place de la notion d'égalité. De même, ce premier recensement permettra de dresser la liste des domaines dans lesquels la notion de discrimination trouve à s'appliquer (droit de la fonction publique, droit des services publics, etc).
- Les discussions auxquelles la réunion du 7 avril 2014 a donné lieu ont également permis de dresser une première liste des critères de discrimination (qu'ils soient sanctionnés ou ignorés par le juge administratif). L'analyse de la jurisprudence devra ensuite permettre de conforter ou de modifier ces premières intuitions :
  - Sexe
  - Age
  - Handicap
  - Religion / laïcité / neutralité
  - Opinions
  - Nationalité
  - Lieu de résidence et durée de résidence
  - Revenus / rémunération
  - Situation familiale
  - Situation sociale : chômage, situation de précarité sociale<sup>6</sup>
- La seconde phase de la méthodologie consistera à identifier les instruments ou les techniques de lutte contre les discriminations (qu'il s'agisse de les sanctionner et/ou de réparer leurs conséquences préjudiciables)

---

<sup>6</sup> A l'heure où se pose la question de l'introduction, dans le code pénal, d'un nouveau critère de discrimination fondé sur la notion de précarité sociale, il serait intéressant de voir si le juge administratif sanctionne déjà ce type de discrimination, tout du moins, de manière implicite.



- L'intensité du contrôle exercé par le juge administratif dans le cadre du contentieux de l'excès de pouvoir méritera ainsi d'être analysée pour mieux appréhender l'efficacité de ce type de recours afin de sanctionner une discrimination. En effet plusieurs types d'illégalités internes (cas d'ouverture) peuvent être sanctionnés par le juge : une erreur de fait ; une violation directe de la règle de droit ; une erreur de droit (laquelle revêt trois aspects : le défaut de base légale, l'application d'une norme illégale ou la mauvaise interprétation de la règle applicable) ; un détournement de pouvoir. Or, si l'erreur de fait ne semble guère être envisageable pour sanctionner une discrimination, il n'en va pas de même des autres moyens d'illégalité interne. La violation directe de la règle de droit peut être utilisée pour annuler un acte administratif directement contraire à la norme supérieure (dans notre domaine, il s'agirait par exemple d'un acte établi en violation du principe d'égalité entre les sexes). L'erreur de droit peut permettre elle aussi la censure d'un comportement discriminatoire de l'administration (par exemple, faisant une fausse interprétation des pouvoirs dont il dispose, un jury de concours se croit en droit de se prononcer sur l'inaptitude physique d'un candidat). Quant au détournement de pouvoir, qui s'attache au but poursuivi par l'administration, et qui s'avère donc plus difficile à prouver, il est néanmoins susceptible d'être utilisé lui aussi pour sanctionner un acte qui, sous une apparence anodine, vise en réalité à instituer une distinction proscrire car discriminatoire (par exemple, dans le cadre d'un concours, sujet choisi par un jury dans le but de favoriser un candidat). C'est souvent par l'intermédiaire du principe d'égalité que ces situations peuvent être appréhendées, et de fait, si l'on parcourt les sommaires du recueil Lebon, c'est dans la partie « violation de la règle de droit » que l'on trouvera ce type de contrôle, sous les rubriques « égalité devant la loi », « égalité devant les charges publiques », « égalité devant le service public » etc... L'intérêt de l'étude sera aussi de trouver d'autres « clefs d'entrée » permettant d'analyser le discours du juge administratif sur la question.

- Dans la même veine, la conception que le juge administratif retient du précédent administratif permettant d'imposer un lien d'indivisibilité entre deux situations individuelles se verra accorder une attention particulière (cette notion sera comparée à celle d'auto-limitation qu'emploie le juge allemand pour circonscrire le pouvoir discrétionnaire de l'administration).
- De même, il conviendra de s'interroger sur l'efficacité des procédures d'urgence, et plus particulièrement du référé-liberté en matière de lutte contre les discriminations, cela d'autant plus que le Conseil d'Etat a estimé que le principe d'égalité ne peut être regardé comme une liberté fondamentale au sens de l'article L 521-2 du Code de justice administrative (relatif au référé liberté). Ce faisant, quelles libertés regardées comme des libertés fondamentales au sens dudit article peuvent être utilisées pour sanctionner une discrimination ?
- Le contentieux de la responsabilité, et notamment les décisions relatives à la responsabilité sans faute pour rupture de l'égalité devant les charges publiques, constitueront également un terrain d'analyse. Il apparaît en effet, au regard de certains cas d'espèce, que ce régime de responsabilité peut permettre au juge administratif de réparer les conséquences d'un comportement discriminatoire qui est légal<sup>7</sup>.
- L'effet direct des conventions internationales, en lien avec l'internationalisation du droit administratif, est une autre technique juridique qui méritera une attention particulière en raison de l'évolution des critères de l'effet direct<sup>8</sup>. Dès lors, l'application de normes internationales se référant au principe de non-discrimination paraît plus aisée, ce qui peut combler les lacunes du principe d'égalité « à la française ».

---

<sup>7</sup> CE, Ass., 22 octobre 2010, Bleitrach.

<sup>8</sup> CE, 11 avril 2012, Ass., Gisti et Fapil.

- La troisième et dernière phase de la méthodologie consistera à analyser les modes de preuve, ce qui suppose d'étudier la motivation des décisions du juge administratif sous deux angles :
  - Quels sont les pouvoirs du juge administratif ? L'une des questions abordées à ce stade sera notamment de savoir si l'inversion de la charge de la preuve a constitué une réelle avancée au regard des pouvoirs dont disposait déjà le juge administratif.
  - Quels sont les différents types de preuve admis par le juge administratif ? Sur ce point, l'impact des délibérations de la Halde et du défenseur des droits sera particulièrement disséqué.

Répartition des membres de l'équipe par thème :

- Identification des critères de discrimination : Virginie Donier, Aurore Granero, Matthieu Houser, Bernard Quiriny
- Analyse des instruments permettant de sanctionner et/ou de réparer les conséquences dommageables d'une discrimination : Virginie Donier, Philippe Icard et Yan Laidié
- Etude des modes de preuve : Aurore Granero et Yan Laidié

3. La confrontation du discours du juge administratif à celui d'autres juges : étude de droit comparé

Parallèlement aux recherches menées sur la jurisprudence administrative, des spécialistes de droit privé et de droit européen analyseront les décisions rendues en droit pénal, en droit du travail, en droit de l'Union européenne, ou encore les décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'Homme avec un double objectif :

- D'une part identifier les critères de discrimination sanctionnés par ces différents juges.
- D'autre part, mettre en lumière les modes de preuve admis par le juge judiciaire et par les juges européens.

Sur le plan européen, pour atteindre ce double objectif, il sera nécessaire :

- de mener un recensement des décisions de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme dans les divers champs de discrimination (nationalité, sexe, âge, handicap, religion) afin de dégager les raisonnements menés par les juges pour admettre ou écarter une discrimination. Par exemple, le juge de l'Union européenne assimile le harcèlement au travail comme une discrimination fondée sur le sexe (5 mai 1994, Habermann-Beltermann, C-421/92).

- d'examiner la méthodologie suivie par les juges européens notamment en raison de la prise en compte du principe de proportionnalité, ou encore en raison de l'utilisation de la technique d'identification de groupes comparables (CJUE, Seymour-Smith et Perez, du 9 février 1999, C-167/97).

- De mesurer également l'impact des décisions rendues par les juges européens sur la jurisprudence administrative et d'évaluer les distorsions existantes entre la position de juge européen et celle du juge administratif.

Sur le plan du droit comparé, trois pays feront l'objet d'une étude : l'Allemagne, la Belgique et l'Italie. Sur ce plan il s'agira surtout d'analyser la démarche des cours suprêmes de ces Etats en matière de discrimination.

Répartition des membres de l'équipe par thèmes :

Analyse du discours de la CJUE (méthode d'analyse et moyen de preuve): Philippe Icard, Denis Martin, Alix Perrin,

Analyse du discours de la Cour européenne des droits de l'homme (méthode d'analyse et moyen de preuve) : Philippe Icard, Hélène Tourard,

Analyse de droit comparé : Denis Martin (Belgique), Denisa Decaj (Italie, Université de Bologne), Arne Niemand (Allemagne, université de Mainz).

Analyse du discours de la chambre sociale de la cour de cassation (David Jacotot).

Analyse du discours de la chambre criminelle de la Cour de cassation (Béatrice Lapérou).

Les résultats seront ensuite confrontés au discours du juge administratif dans une perspective critique. Le travail de systématisation réalisé par les administrativistes de l'équipe permettra de confronter l'acceptation de la notion de discrimination développée par le juge administratif à celle des juges judiciaires (comparaison entre droit du travail et droit de la fonction publique par exemple), des juges européens et des juges des trois Etats membres de l'Union européenne choisis avec, en toile de fond, la question de savoir si cette acceptation mériterait d'être renouvelée.

De même, ce travail de comparaison permettra de suggérer des évolutions relatives aux modes de preuve, et plus précisément, aux catégories de preuve susceptibles d'être utilisées devant le juge administratif.

## **II. La démarche expérimentale : l'analyse sociologique et linguistique**

S'il s'agit d'une recherche à dominante juridique, celle-ci ne peut être conçue sans une approche transversale afin de mieux saisir ce que recèle la notion de discrimination pour le juge administratif.

- Deux objectifs sont assignés à cette analyse transversale :
  - Appréhender les réticences du juge administratif par rapport à l'emploi du terme « discrimination » et expliquer les raisons qui justifient de telles réticences
  - Compléter l'analyse juridique relative aux modes de preuve afin de mieux saisir quels sont les éléments qui permettent au juge administratif de se forger une opinion.
  
- Méthode retenue pour l'analyse sociologique et linguistique
  - Le travail de compilation des décisions rendues par le juge administratif permettra aux juristes d'identifier les décisions les plus importantes.

- Celles-ci seront ensuite transmises, avec les conclusions des commissaires du gouvernement et rapporteurs publics, à deux sociologues et à un linguiste.
  - Les sociologues utiliseront ces décisions et conclusions pour élaborer un questionnaire adressé ensuite aux magistrats ayant eu à juger les décisions concernées. Ce questionnaire portera à la fois sur l'usage du mot « discrimination », mais aussi sur les modes de preuve (quels sont les faits qui permettent au juge de se forger une conviction, existe-t-il des éléments de preuve systématiquement mobilisés par les parties et/ou par le juge ?...). Ce travail sera réalisé par Aude Lejeune et Laetitia Orgozelec.
  - Le linguiste travaillera essentiellement sur la formulation du principe d'égalité qui a connu quelques évolutions au fil de la jurisprudence<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> La formulation du principe d'égalité a ainsi évolué entre 1974 et 2012.

CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : Considérant que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service ou d'un ouvrage public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure.

CE, 11 avril 2012, Gisti et Fapil : Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

## Calendrier prévisionnel de la recherche

- Organisation d'une réunion au début du mois de juin 2014 entre administrativistes (1 journée)

Cette réunion a pour objet de faire un premier recensement des décisions importantes afin de les transmettre aux chercheurs en sociologie et en linguistique

- Organisation d'une réunion plénière au mois de juillet 2014 afin de préciser la répartition des thèmes de recherche entre les juristes membres de l'équipe. Cette réunion sera également l'occasion de participer à l'élaboration des questionnaires avec les sociologues afin de coordonner les attentes des juristes et la recherche menée en sociologie (1 journée).

- Dans le courant de la première année du projet, deux séminaires réunissant l'ensemble de l'équipe seront organisés (un au mois de décembre 2014 et un second en avril ou mai 2015).

Ces séminaires poursuivent deux fonctions :

- Une fonction méthodologique : ils seront l'occasion de faire état des difficultés rencontrées dans la recherche et de recadrer les éléments de méthodologie si cela semble nécessaire afin d'atteindre les objectifs assignés au projet
- Une fonction scientifique : ces séminaires permettront aux membres de l'équipe d'échanger sur l'avancement de leurs recherches et de soumettre leur travail à la discussion des autres membres de l'équipe.

## **Calendrier complémentaire de prévision de la recherche**

Les deux années de la recherche s'organisent selon l'échéancier suivant :

### **La première année de mai 2014 à mai 2015 : l'analyse du discours du juge administratif**

#### **Sur le plan juridique :**

- + De mai 2014 à octobre 2014 recensement et classement des décisions (Conseil d'état, Cours administratives d'appel, tribunaux administratifs),
- + De septembre 2014 à décembre 2014 analyse des décisions selon les thèmes retenus (handicap, sexe, âge, etc..),
- + De janvier 2015 à avril 2015 mise en commun des analyses et comparaisons des discours.

#### **Sur le plan sociologique et linguistique**

- + De septembre 2014 à avril 2015 analyse sociologique du discours du juge administratif (construction d'un panel)
- + D'octobre 2014 à avril 2015 analyse linguistique du discours du juge administratif.

Mai 2015 Croisement définitif des analyses pour dégager la notion de discrimination dans le discours du juge administratif.

#### **Rapport intermédiaire :**

Le rapport intermédiaire sera remis en juin 2015. Il comprendra :

- Synthèse des recherches sur les critères de discrimination
- Analyse des instruments utilisés par le juge administratif
- Les modes de preuve.

### **La seconde année de mai 2015 à mai 2016 : l'analyse comparative des autres juges internes et des juges européens.**

- + Mai 2015 à octobre 2015 recensement des décisions juridictions judiciaires (sociale, civile et pénale)



+ Mai 2015 à octobre 2015 recensement des décisions de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme, (pour le groupe européen) et analyse des décisions des juges allemands, belges et italiens (groupe de droit comparé).

+ Novembre 2015 à Janvier 2016 analyse des discours des juges judiciaires par type de discrimination

+ Novembre 2015 à Janvier 2016 analyse des discours des juges européens et étrangers par type de discrimination

+ février 2016 à mai 2016 croisement des discours des juges administratifs, juges judiciaires, juges européens et juge étranger.

Juin 2016 remise du rapport final

**Sur les deux années des séminaires et des réunions de travail sont prévus tels que définis dans la note méthodologique.**

## Annexe : Bibliographie

### Ouvrages :

BUI-XUAN (O.), *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, préf. CHEVALLIER (J.), Paris, Economica, 2004, 533 p.

BRIBOSIA (E.) (ss. dir.), *Union européenne et nationalité. Le principe de non-discrimination et ses limites*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 256 p.

CALVES (G.), *La discrimination positive*, Paris, Que sais-je ?, PUF, 2010, 128 p.

CAPORAL (S.), *L'affirmation du principe d'égalité dans le droit public de la Révolution française (1789-1799)*, Aix Marseille, Economica, P.U.A.M., 1999, 339 p.

Centre de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles, *L'égalité*, Bruylant, 1971.

COURVOISIER (C.) et CHARLOT (P.) (ss. dir.), *Actualité politique et juridique de l'égalité*, Dijon, EUD, 258 p.

DE SCHUTTER (O.), *Discrimination et marché du travail : liberté et égalité dans les rapports d'emploi*, Bruxelles, P.I.E., Peter Lang, 2001, 234 p.

DUBOUT (E.), *L'article 13 du Traité CE : La clause communautaire de lutte contre les discriminations*, préf. BURGORGUE-LARSEN (L.), Bruxelles, Bruylant, 2006, 845 p.

FINES (F.), GAUTHIER (C.) et GAUTIER (M.) (ss. dir.), *La non-discrimination entre les européens*, actes du colloque tenu à l'Université de Bordeaux IV les 7 et 8 avril 2011, Coll. Droits européens, Paris, Ed. Pedone, 2012, 286 p.

GUÉRARD DE LA TOUR (S.), *La société juste. Egalité et différence*, Coll. Cursus, Ed. Armand Colin ; 192 p.

GUILLARME (B.), *Rawls et l'égalité démocratique*, PUF, 1999, 314 p.

ICARD (Ph.) (ss. dir.) et avec la collaboration de OLIVIER (J.), *Agir contre les discriminations*, Dijon, Ed. CREDESPO, 2012, 264 p.

ICARD (Ph.) (ss. dir.), *Les minorités au sein de l'Union européenne*, Paris, Coll. Droit public et sciences politiques, Ed. ESKA, 2014, 147 p.

MARTIN (D.), *Egalité et non-discrimination dans la jurisprudence communautaire : Etude critique à la lumière d'une approche comparatiste*, Bruxelles, Coll. du Centre des droits de l'homme de l'Université catholique de Louvain, Bruylant, 2006, 669 p.

MICHAUD (Y.), *Egalité et inégalités*, Coll. Université de tous les savoirs, Eds. Odile Jacobs, 2006, 224 p.

POTVIN-SOLIS (L.) (ss. dir.), *Le principe de non-discrimination face aux inégalités de traitement entre les personnes dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 700 p.

RAWLS (J.), *Théorie de la justice*, Paris, nouvelle éd., Coll. Essais, Points, 2009, 665 p.

SEN (A.), *Repenser l'inégalité*, Coll. Points économie, Eds. Seuil, 2012, 320 p.

~, *L'idée de justice*, Coll. Essais, Flammarion, 2010, 558 p.

SFEZ (L.), *Leçons sur l'égalité*, Presses de la FNSP, 1984.

~, *L'égalité*, PUF, 1999.

SPITZ (J.-F.), *L'amour de l'égalité. Essai sur la critique de l'égalitarisme républicain en France 1770-1830*, Coll. Contexte, Vrin, Eds. de l'EHESS, 2000, 288 p.

~, *Pourquoi lutter contre les inégalités*, Coll. Temps d'une question, Bayard Culture, 2010, 243 p.

SUDRE (F.) et SURREL (H.) (ss. dir.), *Le droit à la non-discrimination au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 474 p. ; notamment BIOY (X.), « L'ambiguïté du concept de non-discrimination », p. 57.

VAN PARIJS (Ph.), *Qu'est-ce qu'une société juste ? Introduction à la pratique de la philosophie politique ?*, Paris, Coll. La couleur des idées, Eds. Seuil, 1991, 320 p.

WALZER (M.), *Sphère de justice : une défense du pluralisme et de légalité*, Paris, nouvelle éd., Coll. La couleur des idées, Seuil, 2013, 475 p.

WUHL (S.), *L'égalité, nouveaux débats*, Coll. Sociologie d'aujourd'hui, PUF, 2002, 392 p.

### **Thèses :**

AUVRAY (M.), *Le dialogue entre Conseil d'Etat et Cours européennes. L'exemple significatif du principe d'égalité*, thèse, Montpellier I, 2009.

JOUANJAN (O.), *Le principe d'égalité devant la loi en droit allemand*, Paris, Economica, 1992, 449 p.

MOUREY (L.), *Le rôle du droit pénal dans la politique criminelle de lutte contre les discriminations*, thèse, Strasbourg, 2012, 681 p.

SWEENEY (M.), *L'égalité en droit social au prisme de la diversité et du dialogue des juges*, thèse, Paris X, 2010.

### **Articles :**

« Académie de droit européen - ERA Trèves – 22 avril 2013 : Législation anti-discrimination de l'UE : définition des concepts fondamentaux », in MINÉ (M.), *Le droit social international et européen*, Ed. d'Organisation, Paris, 2<sup>ème</sup> éd., 2013.

AUBIN (E.), « L'accès des personnes handicapées aux emplois publics, la compensation et l'erreur d'appréciation », *A.J.D.A.*, 2004, pp. 1718-1719.

BAUDOIN (M.), « L'accessibilité des personnes handicapées aux bâtiments publics : la fin d'un bras de fer inégal contre l'Etat ? », *J.C.P. A.*, n° 19, pp. 2186 et s.

BOTTEGHI (D.) et LALLET (A.), « L'aménagement des lieux publics pour l'accès des personnes handicapées : l'Etat fac à sa responsabilité », *A.J.D.A.*, 2010, pp. 2207-2215.

BOTTEGHI (D.) et LIEBER (S.-J.), « Mme Perreux (II) –Juger des discriminations une mission sous contrainte », *A.J.D.A.*, 2009, pp. 2391-2395.

BOUJEKA (A.), « Accès aux emplois publics d'une personne souffrant d'une maladie évolutive », *R.D.S.S.*, 2008, p. 790 : C.E., 6 juin 2003, *Union générale des syndicats pénitentiaires CGT*, req. n° 299943.

~, « Fonction publique – Concours – Droit à compensation – Egalité – Discrimination », *R.D.S.S.*, 2009, p. 195.

~, « L'avocate handicapée au Palais ou les affres de l'accessibilité aux prétoires », *D.*, 2011, pp. 1299-1305.

BURGORGUE-LARSEN (L.), « Du principe d'égalité en droit interne et communautaire », *A.J.D.A.*, 2005, pp. 2233-2236 : commentaire C.E., 20 avril 2005, *Union des familles en Europe*, req. n° 266572.

CALVES (G.), « "De manière générale..." : le Conseil d'Etat face au droit communautaire de la non-discrimination », *D.*, 2010, p. 553.

~, « La discrimination statistique devant la Cour de justice de l'Union européenne : première condamnation », *R.D.S.S.*, 2011, pp. 645-657.

~, « Le contrôle juridictionnel des questions posées lors de l'entretien », *A.J.D.A.*, 2009, pp. 1386-1388.

~, « Pour une analyse (vraiment) critique de la discrimination positive », *Le Débat*, 2001/5, n°117, pp. 163-174.

CANEDO-PARIS (M.), « Le double apport de l'arrêt *Mme Perreux* : invocabilité des directives, charge de la preuve. Note sous l'arrêt du Conseil d'Etat, ass., 30 octobre 2009, *Mme Perreux*, req. n°298348 », *R.F.D.A.*, 2010, pp. 126-140.

COLLIN (P.) et GUYOMAR (M.), « La « cristallisation » des pensions des militaires et fonctionnaires des anciennes colonies est-elle constitutive d'une discrimination ? », *A.J.D.A.*, 2001, pp. 1039-1045.

COMBET (L.) et MONIOLLE (C.), « Pensions publiques : censure de la discrimination fondée sur la nationalité », *A.J.F.P.*, 2002, pp. 29-33.

CLUZEL-MÉTAYER (L.), « Le principe d'égalité et de non-discrimination dans la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation : analyse comparée dans le domaine de l'emploi », *R.F.D.A.*, 2010, pp. 309-322.

DAUGAREILH (I.), « L'incompatibilité de la loi sur la cristallisation des pensions de militaires avec la Convention européenne des droits de l'homme. Note sous Conseil d'Etat, 30 novembre 2001, *Ministre de la défense c/ Diop*, req. n° 212179 et 212211 », *R.D.S.S.*, 2002, pp. 611 et s.

MARTIN (D.), « Approche comparative du droit de la non-discrimination », *Revue du droit du travail*, 2008, p. 760-763.

~, « De Martinez Sala à Bidar, les paradoxes de la jurisprudence sur la libre circulation des citoyens », in CARLIER (J.-Y.) et GUILD (E.) (ss. dir.), *L'avenir de la libre circulation des personnes dans l'UE*, Collection du Centre des droits de l'homme de l'UCL, Bruylant, 2006, 328 p.

~, « De Mangold à Bartsch : heurs et malheurs du principe d'égalité en droit communautaire », *Journal des tribunaux du travail*, 2008, p. 425-429.

~, « Dessine-moi une discrimination », *Journal de droit européen*, 2010, p. 165-173.

~, « Egalité, égalité de traitement et discrimination en droit communautaire : 1+1+1 = 3...ou 1 ? », *Revue de jurisprudence sociale*, 2008, p. 947-954.

- ~, « L'apport de l'arrêt Bosman au droit communautaire », in Actes du Colloque de Dijon du 20 janvier 2006 sur « L'arrêt Bosman, 10 après – Quel sport pour l'Europe ? », Bruylant, 2008.
- ~, « L'article 13 CE et la lutte contre les discriminations », *Juris-Classeur Europe*, Fasc. 602, 2012.
- ~, « L'arrêt Mangold – vers une hiérarchie inversée du droit à l'égalité en droit communautaire ? », *Journal des tribunaux du travail*, 2006, p. 109-116.
- ~, « La citoyenne européenne : quelle plus-value pour quel national ? », in, ICARD (Ph.) (ss. dir.) et avec la coll. de OLIVIER (J.), *Une citoyenneté européenne dans tous ses « Etats »*, Dijon, EUD, 2009, 129 p., pp. 21-38.
- ~, « La Cour et le droit au regroupement familial : trop ou trop peu ! », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2008, p. 595-609.
- ~, « La mise en œuvre de la libre circulation des personnes dans les Etats membres », in LECLERC (S.) (ss. dir.), *La libre circulation des personnes dans l'Union européenne*, Actes des cinquièmes rencontres européennes de Caen organisée le 27 mars 2008, Bruxelles, Coll. Rencontre européenne, Bruylant, 2009, 169 p.
- ~, « La nationalité dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes », in *La nationalité dans le sport – Enjeux et problèmes. Actes du Congrès de Lausanne des 10-11 novembre 2005*, Neuchâtel, Editions CIES, 2006.
- ~, « Le contrôle de proportionnalité des discriminations et la politique sociale des Etats membres – Réflexions à partir de l'arrêt Age Concern », *Journal des tribunaux du travail*, 2009.
- ~, « Le principe de non-discrimination », in, ICARD (Ph.) (ss. dir.) et avec coll. OLIVIER (J.), *Union européenne : réflexions sur les hésitations actuelles*, Dijon, Ed. CREDESPO, 2011, 262 p., pp. 167-182.
- ~, « Liberté de circulation des travailleurs », *JurisClasseur Libertés*, fasc. 1440, 2010.
- ~, « Libre circulation des citoyens de l'Union », *Juris-Classeur Europe*, Fasc. 186, 2010.
- ~, « Situations internes et droit communautaire : la Cour de justice et la tentation de Pandore », *Revue de jurisprudence sociale*, 2008, p. 692-695.
- ~, « Strasbourg, Luxembourg et la discrimination : influences croisées ou jurisprudences sous influence ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2007, p. 107-134.
- MARTIN (D.) et LHERNOULD (J.-P.), « Conflit de lois en matière de sécurité sociale : la C.J.C.E. vient-elle d'inventer le concept de législation subsidiairement compétente ? », *Journal des tribunaux du travail*, 2008, p. 345-347.
- ~, « Sur la discrimination des pères en matière de pension de vieillesse », *Droit social*, 2007, p. 319-324.
- GIRARD (A.-L.), « Le voile jeté sur les convictions des accompagnateurs scolaires », *D.*, 2012, pp. 72-75.
- GRÜNDLER (T.), « La condition d'urgence, obstacle à l'exécution d'une suspension de peine », *A.J.D.A.*, 2007, pp. 1367-1369 : accès aux soins d'un détenu handicapé + référé liberté.
- HENNETTE-VAUCHEZ (S.), « Discrimination indirecte, genre et liberté religieuse : encore un rebondissement dans les affaires du voile », *A.J.D.A.*, 2012, pp. 163-166.
- HOUSER (M.), « La spécificité du principe de non-discrimination en raison de l'âge », *R.F.D.A.*, 2010, pp. 323-332.
- JUNTER (A.) et RESSOT (C.), « La discrimination sexiste, les regards du droit », *Revue de l'OFCE*, 2010/3, n°114, pp. 65-94.
- KATZ (D.), « Principe de non-discrimination et cristallisation des pensions », *R.F.D.A.*, 2010, pp. 333-344.

LANQUETIN (M.-T.), « L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail. A propos de la directive 2006/54 CE du 5 juillet 2006 (directive « refonte » ) », *Dr. soc.*, 2007, pp. 861-878.

LEMAIRE (F.), « La notion de non-discrimination dans le droit français : un principe constitutionnel qui nous manque », *R.F.D.A.*, 2010, pp. 301-308.

LE POURHIET (A.-M.), « Pour une analyse critique de la discrimination positive », *Le Débat*, 2001/2, n° 114, pp. 166-177.

MAULIN (E.), « Les statistiques ethniques et le mythe de la conception républicaine en France », *Bulletin de l'OPEE*, 2009, n° 20 : position minoritaire.

MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.), « Le contrôle de l'ordonnance du 24 janvier 1996 relative aux mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Observation sous Conseil d'Etat, Assemblée, 28 mars 1997, *Société Baxter et autres* », *R.F.D.A.*, 1997, p. 460.

MEULDERS-KLEIN (M.-T.), « Egalité et non-discrimination en droit de la famille. Le rôle des juges », *R.T.D.H.*, 56/2003, pp. 1185-1202.

PÉCAUT-RIVOLIER (L.), « Protection des représentants du personnel, Cour de cassation et Conseil d'Etat ; des marches parallèles à la démarches commune », *Dr. soc.*, 2010, p. 902.

PÉRU-PIROTTE (L.), « La lutte contre les discriminations : loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 », *J.C.P. S.*, 2008, p. 1314.

RAIMBAULT (Ph.), « La reconnaissance d'un droit subjectif à la scolarisation des enfants handicapés », *D.*, 2009, pp. 1508-1511.

RIHAL (H.), « La responsabilité de l'Etat du fait des difficultés d'accès des lieux de travail d'un auxiliaire de justice handicapé », *R.D.S.S.*, 2011, pp. 151-161.

RIHAL (H.), « La scolarisation des enfants handicapés : une obligation de résultat pour l'Etat. Note sous Conseil d'Etat, 8 avril 2009, *M. et Mme Laruelle*, req. n° 311434, », *R.D.S.S.*, 2009, pp. 556-560.

RINGELHEIM (J.), « Recueil des données, catégories ethniques et mesures discriminatoires : un débat européen », *R.T.D.H.*, 2010, p. 269.

RITLENG (D.), « Responsabilité sans faute de l'Etat du fait des difficultés d'accès aux juridictions d'une avocate handicapée », *R.T.D. eur.*, 2011, pp. 483-487.

ROSENBERG (D.), « Enfin... le juge européen sanctionne les violations du principe de non-discrimination raciale en relation avec le droit à la vie », *R.T.D.H.*, 61/2005, pp. 171-201.

ROUQUET (Ph.), « Les principes de laïcité et de neutralité opposables aux collaborateurs occasionnels de l'enseignement public élémentaire », *A.J.C.T.*, 2012, pp. 105-106.

SLAMA (S.), « Discrimination directe : du droit communautaire au droit administratif », *A.J.F.P.*, 2003, n° 4, pp. 4-8.

~, « Toute discrimination entre ressortissants CEE, même indirecte, est interdite », *A.J.F.P.*, 2003, n° 2, p. 12.

SOUVIGNET (X.), « Le juge administratif et les discriminations indirectes », *R.F.D.A.*, 2013, pp. 315 et s.

TURPIN (D.), « La décision n° 557 DC du 15 novembre 2007 du Conseil constitutionnel sur la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégrité et à l'asile : le moustique et le chameau », *D.*, 2008, pp. 1638-1644 : censure des statistiques ethniques.

#### **Rapports :**

*Les notions d'égalité et de discriminations en droit interne et international*, Travaux de l'Association Henri Capitant, tome XIV, Paris, Dalloz, 1965, notamment RIVERO (J.), « Rapport sur les notions d'égalité et discrimination en droit public français », pp. 343-351.

PICARD (E.), « Rapport français : le principe d'égalité en droit public français », *in*, FROMONT (M.) (ss. dir.), *Droit français et droit brésilien, perspectives nationales et comparées*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 1110 p., pp. 386 et s.

#### **Conclusions :**

BONICHOT (J.-C.), « Le contrôle de l'ordonnance du 24 janvier 1996 relative aux mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Conclusions sur Conseil d'Etat, Assemblée, 28 mars 1997, *Société Baxter et autres* », *R.F.D.A.*, 1997, pp. 450-459.

BOTTEGHI (D.), « La composition des équipes nationales de sport : la question de la nationalité des joueurs. Conclusions sur Conseil d'Etat, 8 mars 2012, *Association Racing Club de Cannes Volley*, n° 343273 », *A.J.D.A.*, 2012, pp. 500-506.

GUYOMAR (M.), « L'abandon de la jurisprudence *Cohn-Bendit*. Conclusions sur Conseil d'Etat, ass., 30 octobre 2009, *Mme Perreux*, req. 298348 », *A.J.D.A.*, 2009, pp. 1125-1145.

KELLER (R.), « Dans quelles conditions les personnes handicapées peuvent-elles envisager le sport à l'école ? », ccls° sur C.E., 14 novembre 2008, *Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique*, req. n° 311312, *A.J.D.A.* 2009, pp. 380-383.

~, « Le Conseil d'Etat affirme le droit des enfants handicapés à l'éducation », ccls° sur C.E., 8 avril 2009, *M. et Mme Laruelle*, req. n° 311434, *A.J.D.A.*, 2009, pp. 1262-1265.

PHEMONANT (B.), « Droit des pensions et Convention européenne des droits de l'homme. Conclusion sur Cour administrative d'appel de Paris, assemblée plénière, 7 juillet 1999, *Diop* », *R.F.D.A.*, 2000, pp. 843-849 : objet du pourvoi devant C.E. 2001 *Diop*.

ROGER-LACAN (C.), « Nouvelle reconnaissance de la responsabilité pour rupture d'égalité devant les charges publiques : les difficultés d'accès des handicapés aux bâtiments publics », ccls° sur C.E., Ass., 22 octobre 2010, *Mme Bleitrach*, req. n° 301572, *R.F.D.A.*, 2011, pp. 141-156.

~, « Quand l'opposition au détachement d'un magistrat, fondée sur le bon fonctionnement du service public, cache une discrimination », ccls° sur C.E., 10 janvier 2011, *Mme Karen Lévêque*, req. n° 325268, *A.J.D.A.*, 2011, pp. 901-904.

